PASSEPORT ADOPTION
adoption.gouv.qc.ca

Adopter en République dominicaine

Avis sur les inscriptions

L'organisme d'adoption Société d'adoption parents sans frontières peut encore prendre quelques inscriptions dans le cadre de la limitation à cinq dossiers. Les premiers adoptants sont actuellement invités à commenter leur expérience dans le cadre d'une évaluation du processus d'adoption. Si l'expérience se révèle concluante, le nombre d'inscriptions permises pourrait être revu à la hausse.

Exigences relatives à l'adoptant selon le Code civil du Québec

- Être domicilié au Québec.
- Être majeur (avoir au moins 18 ans).
- Avoir au moins 18 ans de plus que l'adopté.

Exigences relatives à l'adoptant selon la République dominicaine

- Couple hétérosexuel marié et couple en union civile depuis au moins cinq ans.
- Être âgé de 30 à 60 ans.
- Avoir au moins 15 ans de plus que l'adopté. Selon le Code civil du Québec, l'adoptant doit avoir au moins 18 ans de plus que l'adopté. Cette dernière condition devra d'abord être remplie.

Caractéristiques des enfants proposés en adoption internationale

- Enfants de 16 mois et plus judiciairement abandonnés, orphelins, pupilles de l'État ou sans filiation connue.
- Jumeaux.
- Fratries.

L'âge du candidat à l'adoption détermine l'âge de l'enfant qui lui sera proposé par l'Autorité centrale :

- Parents âgés de 30 à 39 ans: enfant de 16 mois à 2 ans
- Parents âgés de 40 à 49 ans : enfant de 2 à 4 ans
- Parents âgés de 50 à 59 ans: enfant de 5 ans et plus

Forme et nature de l'adoption prononcée en République dominicaine

La décision prononcée par les autorités locales est une **décision judiciaire d'adoption**. Cette décision a pour conséquence la rupture des liens de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine et crée un nouveau de lien de filiation avec le parent adoptif. Cette décision n'a pas à être reconnue par un tribunal québécois pour prendre effet au Québec.

Texte de référence

Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Cadre juridique de l'adoption au Québec

- Code civil du Québec (CCQ-1991).
- Code de procédure civile (Chapitre C-25).
- Loi sur la protection de la jeunesse (Chapitre P-34.1).
- Arrêté ministériel sur l'agrément d'organismes en adoption internationale (Chapitre P-34.1, r.3).
- Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Chapitre M-35.1.3).

Cadre juridique de l'adoption en République dominicaine

- Code pour le système de protection et pour les droits fondamentaux des enfants et des adolescents (articles 73 à 81, 98 à 106, 111 à 169 de la Loi 136-03).

Coût de l'adoption

Entre 48 000 $ et 51 400 $.

- Les coûts fluctuent selon les variations des devises étrangères.
- Cette estimation peut comprendre, entre autres, les frais d'inscription auprès de l'organisme d'adoption, les frais administratifs et de représentation au Québec et à l'étranger, le coût de l'évaluation psychosociale, les frais consulaires et d'immigration, les frais de justice et de traduction, le coût du déplacement du séjour dans le pays, la contribution demandée par les autorités étrangères, la contribution versée à l'établissement où vit l'enfant et les frais liés aux rapports d'évolution après son arrivée au Québec. Le contrat avec l'organisme d'adoption contient la ventilation des coûts et peut prévoir les modalités de paiements.

Documents requis par la République dominicaine

— **Exigences**

- Originaux authentifiés par Affaires étrangères et Commerce international Canada.

— **Liste des documents demandés**

- Lettre de demande d'adoption adressée à l'Autorité centrale dominicaine (CONANI).
- Résumé (exigence de l'organisme).
- Rapport du Secrétariat à l'adoption internationale concernant l'aptitude à adopter (« Lettre 15 »).
- Évaluation psychosociale.
- Évaluation psychologique.
- Évaluation médicale.
- Certificat de naissance.
- Certificat de mariage.
- Lettre de recommandation d'une autorité publique, morale ou religieuse.
- Consentement de l'enfant de 12 ans et plus, s'il vit à la maison.
- Attestation d'emploi indiquant l'emploi exercé, date d'entrée en fonction et salaire.
- Déclaration de revenus personnels et bilan financier.
- Attestation d'absence d'antécédents judiciaires.
- Photocopie des premières pages du passeport.
- Photographie du couple et photo individuelle.

1. Élaboration du projet d'adoption

L'adoptant admissible en vertu de la législation du Québec prend connaissance des règles d'intervention, des principes et des orientations en matière d'adoption à l'aide du *Guide d'intervention en adoption internationale* disponible en ligne ou auprès du Secrétariat à l'adoption internationale. Il vérifie si sa situation personnelle correspond aux exigences imposées par la République dominicaine aux candidats à l'adoption et si le profil des enfants proposés en adoption internationale lui convient. C'est à cette étape que l'adoptant contacte et signe le contrat avec l'organisme d'adoption, qui effectuera pour lui les démarches d'adoption. C'est aussi le moment de s'inscrire à des sessions de préparation à l'adoption ou de participer à des activités de sensibilisation à l'adoption internationale. Les coordonnées des établissements offrant des formations ou des ateliers en préadoption se trouvent dans le *Répertoire des ressources en adoption internationale* disponible en ligne ou auprès du Secrétariat à l'adoption internationale.

2. Ouverture du dossier d'adoption

L'adoptant remplit le formulaire que lui remet l'organisme d'adoption, en vue de l'ouverture d'un dossier d'adoption au Secrétariat à l'adoption internationale. L'adoptant doit attendre la confirmation de l'ouverture officielle de son dossier avant de passer à l'étape suivante.

3. Évaluation psychosociale

— Évaluation psychosociale

L'évaluation psychosociale permet aux responsables de l'adoption du Québec et de l'étranger de s'assurer de l'aptitude du candidat à répondre aux besoins d'un enfant adopté. Cette évaluation se déroule sous la supervision du Directeur de la protection de la jeunesse par un membre de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec. L'adoptant s'adresse au centre jeunesse de sa région pour obtenir cette évaluation.

Lors de la première rencontre, l'évaluateur demande à l'adoptant de lui présenter la lettre du Secrétariat à l'adoption internationale confirmant l'ouverture d'un dossier d'adoption. Il revient au Directeur de la protection de la jeunesse de faire parvenir au Secrétariat l'original de l'évaluation. **Seule une recommandation positive permet de poursuivre les démarches**.

L'évaluation est valable pour deux ans, après quoi une **mise à jour** est nécessaire. Celle-ci vise à rendre compte de l'évolution du système familial et à conserver un portrait juste et actuel des adoptants, tant pour le pays d'origine de l'enfant que pour les instances québécoises impliquées.

Pour en savoir davantage, lire le guide *L'Évaluation psychosociale en adoption internationale – Guide explicatif* disponible en ligne ou auprès du Secrétariat à l'adoption internationale.

— Évaluation psychologique

Une évaluation psychologique est également exigée par l'Autorité centrale dominicaine. Elle peut être menée par le même professionnel qui a rédigé l'évaluation psychosociale, pourvu qu'il soit qualifié professionnellement pour rédiger une telle évaluation.

4. Constitution et transmission du dossier d'adoption en République dominicaine

L'adoptant constitue son dossier à l'aide de l'organisme d'adoption, qui s'assure de sa conformité, de sa transmission en République dominicaine et d'en faire le suivi auprès des autorités.

À cette étape, le Secrétariat à l'adoption internationale doit informer l'Autorité centrale dominicaine que l'adoptant est qualifié et apte à adopter. C'est par la transmission du rapport d'évaluation psychosociale qu'il s'acquitte de cette obligation.

L'adoptant peut débuter les démarches de citoyenneté ou d'immigration auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, selon le choix qu'il fait de suivre l'un ou l'autre des deux processus proposés.

La période d'attente précédant la prochaine étape peut varier. Plusieurs facteurs entrent en ligne de compte, comme la disponibilité des enfants à l'adoption, la durée de traitement des demandes d'adoption à l'étranger et le profil d'enfant recommandé dans l'évaluation psychosociale. Des événements peuvent aussi perturber le déroulement habituel du processus (changements de gouvernement, changements législatifs à l'étranger, moratoires sur l'adoption internationale, conflits politiques, catastrophes naturelles). Durant cette période, l'adoptant signale tout changement significatif dans sa situation personnelle et familiale (grossesse, perte d'emploi, séparation, divorce, décès, nouvelle cohabitation, maladie ou autre changement). Une mise à jour de l'évaluation psychosociale peut être demandée.

5. Proposition d'enfant

Ce sont les autorités dominicaines qui déterminent quels sont les enfants proposés en adoption internationale et qui les proposent à des candidats à l'adoption. Après examen et acceptation du dossier de l'adoptant, l'Autorité centrale dominicaine transmet une proposition d'enfant à celui-ci par l'intermédiaire de l'organisme d'adoption. L'adoptant doit communiquer sa décision de l'accepter ou non, en respectant le délai de réflexion prévu. Si la réponse est positive, celle-ci est communiquée au Secrétariat à l'adoption internationale, pour vérification de la conformité du projet d'adoption, et à l'Autorité centrale dominicaine.

Le dossier présenté par les autorités indique le nom de l'enfant, sa situation familiale, son histoire médicale, son adoptabilité et ses besoins particuliers. Il peut aussi contenir des informations sur ses parents d'origine, des photos et des documents concernant son développement et sa santé.

6. Autorisation à poursuivre les démarches d'adoption

Après vérification de la conformité du projet, le Secrétariat à l'adoption internationale autorise la poursuite des démarches en délivrant une attestation (lettre de non-opposition) indiquant qu'il n'a pas de motifs d'opposition à l'entrée de l'enfant au Canada. C'est l'organisme d'adoption qui a la responsabilité d'en faire la demande au Secrétariat et l'adoptant en reçoit une copie. La lettre de non-opposition est transmise au ministère d'Immigration, Diversité et Inclusion Québec, puis au bureau canadien des visas à l'étranger. Le Secrétariat avise aussi officiellement l'Autorité centrale dominicaine qu'il est d'accord avec la poursuite du projet d'adoption.

Maintenant qu'il connaît l'identité de l'enfant, l'adoptant présente aux autorités d'immigration concernées une demande de résidence permanente ou d'attribution de la citoyenneté canadienne, selon le choix qu'il a fait.

7. Démarches administratives et judiciaires en République dominicaine

Le séjour de l'adoptant à l'étranger est obligatoire et il est d'une durée de cinq mois et deux semaines. La présence des deux conjoints est obligatoire durant les trois premiers mois, au cours desquels le couple cohabite avec l'enfant. Pour la suite du séjour, un seul des conjoints peut rester sur place pour compléter la phase judiciaire des procédures. L'adoptant reçoit l'assistance du représentant de l'organisme d'adoptions durant son déplacement en République dominicaine.

Au cours de son déplacement, l'adoptant reçoit divers documents dont un jugement d'adoption et un Certificat de conformité émis par l'Autorité centrale dominicaine. Ces documents devront être transmis sans délai au Secrétariat à l'adoption internationale.

Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté, l'examen médical n'est pas obligatoire, mais recommandé. L'adoptant peut s'informer auprès de l'organisme d'adoption des ressources médicales disponibles. Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration, l'enfant doit passer un examen médical dans un établissement médical désigné par le gouvernement canadien.

8. Démarches administratives et judiciaires au Québec

— **Avis d'arrivée de l'enfant**

L'adoptant confirme la date de l'arrivée de l'enfant au Canada à l'organisme d'adoption, qui, à son tour, en informe le Secrétariat à l'adoption internationale.

— **Notification au Directeur de l'état civil**

Le Certificat de conformité délivré par l'Autorité centrale dominicaine signifie qu'une décision d'adoption a été rendue, laquelle n'a pas à être reconnue par un tribunal québécois pour produire des effets au Québec. L'adoptant transmet sans délai au Secrétariat à l'adoption internationale l'original du jugement d'adoption et du Certificat de conformité de même que le formulaire destiné au Directeur de l'état civil dans lequel il indique le nom qu'il donne à l'enfant. Le Secrétariat notifie alors le Directeur de l'état civil, en vue de la rédaction du nouveau certificat de naissance. Il revient à l'adoptant d'obtenir copie de ce certificat.

— **Fin des démarches d'immigration**

Les démarches relatives à la confirmation ou à l'acquisition de la citoyenneté auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada doivent maintenant être complétées.

— **Visite postadoption :**

L'adoptant peut recevoir la visite d'un professionnel de la santé de son Centre de santé et de services sociaux au cours des deux semaines suivant l'arrivée de l'enfant au Québec. Cette rencontre vise à établir un premier contact avec la famille adoptive, à fournir des conseils et prodiguer des soins appropriés. Il est donc suggéré d'appeler le Centre de services sociaux le plus rapidement possible afin de convenir d'un rendez-vous.

— **Rapports d'évolution**

La République dominicaine exige que lui soient envoyés des rapports d'évolution, ce à quoi l'adoptant s'engage au début du processus d'adoption.

Si l'enfant obtient la citoyenneté canadienne avant de quitter la République dominicaine (processus de citoyenneté), l'adoptant doit remettre un seul rapport. S'il a choisi le processus d'immigration pour l'enfant, il doit soumettre des rapports périodiques tous les 6 mois jusqu'à ce que l'enfant obtienne la citoyenneté canadienne. Les rapports peuvent être rédigés par un travailleur social ou un psychologue en cabinet privé. Avant leur transmission à l'étranger par l'intermédiaire de l'organisme, ils sont traduits en espagnol par un traducteur agréé.

9. Finalisation des démarches d'adoption au Québec

Les démarches d'adoption sont finalisées, lorsque :

- La notification au Directeur de l'état civil a été effectuée.
- Le Directeur de l'état civil a délivré le certificat de naissance.
- Les rapports d'évolution ont été transmis dans le pays d'origine.
- L'enfant est devenu citoyen canadien.
- S'il y a lieu, toutes les démarches administratives postérieures à l'adoption ont été faites auprès des autorités du pays d'origine.

10. Fermeture du dossier d'adoption

Le Secrétariat à l'adoption internationale ferme le dossier d'adoption et voit à sa conservation, conformément à la législation québécoise.

Carnet d'adresses

Organismes d'adoption

Société d'adoption parents sans frontières
3, rue des Goélettes
Varennes (Québec) J3X 2A2

Téléphone : 450.652.1992
Télécopieur : 450.652.5455
Courriel
Site Internet

Autorité centrale du Québec

Ministère de la Santé et des Services sociaux
Secrétariat à l'adoption internationale
Bureau 1.01
201, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 1L2

Téléphone : 514.873.5226 ou 1.800.561.0246
Télécopieur : 514.873.1709
Courriel
Site Internet

Autorité centrale de la République dominicaine

Consejo nacional para la niñez y la adolescencia (CONANI)
Avenida Máximo Gómez No. 154
Ens. La Fé
Apartado postal 2081
Santo Domingo
Republica Dominicana

Téléphone : 809.567.2233
Télécopieur : 809.567.2494 / 809.472.8343
Site Internet

Gouvernement canadien

Affaires étrangères et du Commerce international
Service de renseignements
125, Sussex Drive
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Téléphone : 613.944.4000 ou 1.800.267.8376
Télécopieur : 613.996.9709
Courriel
Site Internet

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Télécentre : 1.888.242.2100
Adoption internationale – Processus d'immigration ou de citoyenneté

Représentations de la République dominicaine au Canada

Ambassade de la République dominicaine
Bureau 418
130, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Téléphone : 613.569.9893 / 613.643.5909 (24h)
Télécopieur : 613.569.8673

Consulat de la République dominicaine à Montréal
1470, rue Peel
Montréal (Québec) H3A 1T1
Téléphone : 514.284.5455 / 514.246.7002 (24h)
Télécopieur : 514.284.5511

Représentation du Canada à l'étranger

Ambassade du Canada en République dominicaine

Adresse de rue
Av. Winston Churchill 1099
Torre Citigroup en Acrópolis Center, piso 18
Ensanche Piantini, Santo Domingo,
República Dominicana

Adresse postale (visa et immigration)
Ambassade du Canada
A.P. 2054
Santo Domingo
République dominicaine

Téléphone : 809.262.3100
Télécopieur : 809.262.3108 / 809.262.3155
Site Internet

Notes au lecteur

Le mot « adoptant » désigne la personne qui adopte seule aussi bien que celle qui le fait en couple.

Le genre masculin et le singulier sont utilisés à la seule fin d'alléger la forme du texte et peut désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Ce document n'a pas de valeur officielle. Malgré le soin pris pour rédiger ces fiches, des erreurs ont pu s'y glisser, la loi ou la réglementation ont pu changer depuis sa mise à jour et la jurisprudence a pu évoluer. Il est donc suggéré de vérifier les informations auprès de l'organisme d'adoption ou du Secrétariat à l'adoption internationale.